

Memo – Suspension des études

VRA 2020-01/01

Mis à jour le 15.3.2023

Informations générales

Tout étudiant¹ inscrit dans un programme de bachelor ou de master à l'Université peut, sur la base de l'art. 35(8) de la loi du 27 juin 2018 (modifiée) portant organisation de l'Université du Luxembourg (ci-après « la loi ») et dans des circonstances énumérées à l'article 20 du Règlement des études de l'Université du Luxembourg du 17 septembre 2021 (ci-après « Règlement des études »), bénéficier d'une suspension des études.

Tout étudiant bénéficiant d'une suspension des études continue d'être inscrit dans son programme d'études, mais n'a pas le droit de participer aux cours ni aux examens, y inclus les examens de rattrapage, ni de rendre des devoirs ou participer à des tâches supervisées. Aucun crédit ECTS ne peut lui être attribué durant cette période.

L'étudiant en suspension des études ne peut pas participer aux élections des représentants des étudiants, être candidat à de telles élections ou agir en tant que représentant des étudiants au sein de la délégation des étudiants ou comme représentant d'un programme d'études ou dans des commissions à l'Université.

L'étudiant en suspension des études conserve sa carte d'étudiant, et continue à avoir accès à tous les services offerts par l'Université, notamment la bibliothèque universitaire, les restaurants et les installations sportives. Il doit toutefois continuer à respecter les conditions d'éligibilité², et il continue d'être soumis à l'obligation générale d'assurance maladie des étudiants de l'Université, à la Charte des usagers ainsi qu'aux procédures et sanctions disciplinaires.

Les étudiants ayant suspendu leurs études peuvent rester éligibles pour un logement étudiant. La décision est prise par le Service des études et de la vie étudiante (SEVE) au cas par cas, en fonction de la situation personnelle de chaque étudiant et de la disponibilité des logements étudiants.

Le compteur des semestres servant au calcul de la durée maximale d'études pour satisfaire à toutes les exigences du programme est arrêté pour un étudiant en suspension des études :

- pour chaque semestre complet ;
- pour chaque semestre au cours duquel l'étudiant est partiellement absent, si l'absence empêche l'étudiant d'acquérir au moins 25 % des crédits prévus pour le semestre en question, en tenant compte du statut de l'étudiant (temps plein/partiel).

Conditions

Une suspension des études peut être accordée par le Directeur du programme d'études auquel l'étudiant est inscrit dans les circonstances suivantes :

- maladie documentée ou autre condition médicale empêchant l'étudiant de suivre ses études ;
- responsabilité à l'égard des membres de famille de premier degré (parents, enfants) ou d'un partenaire nécessitant des soins intensifs ;
- grossesse et maternité/paternité, dans les 3 mois suivant la naissance ou l'adoption ;
- congé parental avant le 3^e anniversaire de l'enfant ;
- service militaire ou service civil obligatoire.

Les autres circonstances doivent être exceptionnelles pour donner droit à un congé et sont évaluées au cas par cas par la Vice-rectrice académique.

¹ Note : Dans le présent document, le genre masculin est utilisé dans le seul but d'alléger le texte ; il inclut les deux genres.

² Notamment la condition d'être autorisé à séjourner au Luxembourg : voir la loi (modifiée) du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg (ci-après « la Loi »), article 32(6).

Un congé peut être accordé pour une période d'un an maximum. Il peut être prolongé ou renouvelé dans les conditions prévues à l'article 20 du Règlement des études.

Dans la mesure du possible, les congés commencent au début du semestre et doivent être demandés au moins quatre (4) semaines avant le début du semestre. Les demandes de congé des étudiants nouvellement admis pour leur premier semestre d'inscription ne sont pas acceptées. Des exceptions peuvent être accordées par le Directeur du programme d'études dans le cas où la ou les raisons du congé n'étaient pas connues du demandeur avant le début du semestre.

L'Université n'accorde pas de congés sans raison impérative, c'est-à-dire des congés volontaires pour, par exemple, un voyage ou un travail. Les étudiants qui décident de ne pas se réinscrire à leur programme d'études perdent leur statut d'étudiant ainsi que le droit de se réinscrire au programme d'études sans une nouvelle demande et une nouvelle admission au programme (cf. art. 12(6) du Règlement des études).

Procédure

Tout étudiant souhaitant bénéficier d'une suspension des études doit remplir [le formulaire](#) correspondant et le soumettre au directeur de son programme d'études. La demande doit inclure une documentation/preuve adéquate des circonstances invoquées. Elle doit également expliquer la durée demandée du congé.

Les Directeurs des programmes d'études transmettent les demandes éligibles au Service des études et de la vie étudiante (SEVE) pour une évaluation des risques au regard de l'impact de la suspension sur le statut de l'étudiant individuel avant de prendre une décision.

Les demandes fondées sur les motifs statutaires de l'article 20, paragraphe 1, du Règlement des études (tels qu'énumérés sur le formulaire de demande et ci-dessus) sont décidées par le Directeur du programme d'études.

Les autres circonstances non statutaires doivent être expliquées par le demandeur. Elles sont admissibles si elles sont exceptionnelles et temporaires, et s'il y a des preuves d'un engagement à reprendre les études à la fin du congé. Les Directeurs de programmes d'études transmettent ces demandes, accompagnées de leur recommandation, pour évaluation des risques au SEVE. Une fois que le SEVE a évalué l'impact du congé sur le statut de l'étudiant individuel, il transmet la demande pour approbation à la Vice-rectrice académique.

Les étudiants peuvent demander la prolongation d'un congé en cours en utilisant le formulaire susmentionné au moins quatre semaines avant la fin du congé.

Les étudiants qui souhaitent mettre fin à un congé en cours avant la date convenue doivent envoyer une demande de fin de congé au bureau des admissions du SEVE. Le SEVE en informe le Directeur du programme d'études. Si le congé prend fin en cours de semestre, le Directeur des études peut décider d'offrir ou non à l'étudiant la possibilité de suivre les cours déjà en cours et de se présenter aux examens.

Catherine Léglu
Vice-rectrice académique